

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°115/P/23
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation, du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Route de St Privas, Route de la Petite Grange**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le mercredi 29 novembre 2023, par la société AXIONE/BOUYGUES domiciliée 468, Chemin du Panisset, et représentée par M. MARTINOT Simon (tél : 07 60 94 47 24), en vue de travaux de tirage de câble fibre optique, Route de St Privas, Route de la Petite Grange,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement Route de St Privas, Route de la Petite Grange 84260 Sarrians.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 04 décembre 2023 au vendredi 22 décembre 2023, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public pour réaliser des travaux de câble fibre optique, Route de St Privas, Route de la Petite Grange. La chaussée sera rétrécie durant la durée des travaux. Une circulation alternée par feux tricolores ou manuellement sera mise en place. **Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.**

ARTICLE 2^{ème} : La société AXIONE / BOUYGUES effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une **signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de **l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.****

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, la société AXIONE/ BOUYGUES et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 6 décembre 2023


Le Maire,
Anne - Marie BARDET

Mise en ligne le 07/12/23